

## CHARTRE DE L'IMPÉRIALISME.

La présente charte a été élaborée à Washington pendant la traite négrière, ensuite discrètement négociée à la conférence de Berlin en 1885 pendant que les puissances Occidentales se partageaient l'Afrique, renégociée secrètement à Yalta au moment du partage du monde en deux blocs après la deuxième guerre mondiale et pendant la création de la "Société des Nations", l'ancêtre de l'ONU.

Un accord.

### I. DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1° :

De la devise.

Devise de l'impérialisme : Gouverner le monde et contrôler les richesses de la planète.

Notre politique est de diviser pour mieux régner, dominer, exploiter et piller pour remplir nos banques et faire d'elles les plus puissantes du monde.

Article 2° :

Aucun pays du tiers-monde ne constitue un Etat souverain et indépendant.

Article 3° :

Tout pouvoir dans les pays du tiers-monde émane de nous, qui l'exerçons par la pression sur les dirigeants qui ne sont que nos marionnettes. Aucun organe du tiers-monde ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4° :

Tous les pays du Tiers-monde sont divisibles et leurs frontières déplaçables selon notre volonté. Le respect de l'intégrité territoriale n'existe pas pour le Tiers-monde.

Article 5° :

Tous les dictateurs doivent mettre leurs fortunes dans nos banques pour la sécurité de nos intérêts. Cette fortune servira de dons et crédits accordés par nous comme assistance et aide au développement aux pays du Tiers-monde.

### II. DU RÉGIME POLITIQUE

Article 6° :

Tout pouvoir et gouvernement établi par nous est légal, légitime et démocratique. Mais tout autre pouvoir ou gouvernement qui n'émane pas de nous est illégal, illégitime et dictatorial, quelle que soit sa forme et sa légitimité.

Article 7° :

Tout pouvoir qui oppose la moindre résistance à nos injonctions perd par le fait même sa légalité, sa légitimité et sa crédibilité. Il doit disparaître.

### III. DES TRAITES ET DES ACCORDS

Article 8° :

On ne négocie pas les accords et les contrats avec les pays du Tiers-monde, on leur impose ce qu'on veut et ils subissent notre volonté.

Article 9° :

Tout accord conclu avec un autre pays ou une négociation sans notre aval est nul et de nul effet.

### IV. DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 10° :

Là où il y a nos intérêt, les pays du Tiers-monde n'ont pas de droit, dans les pays du Sud, nos intérêts passent avant la loi et le droit international.

Article 11° :

La liberté d'expression, la liberté d'association et les droits de l'homme n'ont de sens que dans les pays où les dirigeants s'opposent à notre volonté.

Article 12° :

Les peuples du Tiers-monde n'ont pas d'opinion ni de droit, ils subissent notre loi et notre droit.

Article 13° :

Les pays du Tiers-monde n'ont ni culture ni civilisation sans se référer à la civilisation Occidentale.

Article 14° :

On ne parle pas de génocide, de massacre ni de "crimes de guerre" ou de "crimes contre l'humanité" dans les pays où nos intérêts sont garantis, même si le nombre de victimes est très important.

### V. DES FINANCES PUBLIQUES

Article 15° :

Dans les pays du Tiers-monde, nul n'a le droit de mettre dans leurs banques un montant au-dessus du plafond d'argent fixé par nous. Lorsque la fortune dépasse le plafond, on la dépose dans l'une de nos banques pour que les bénéfices retournent sous forme de prêts ou d'aide économique au développement en espèce ou en nature.

Article 16° :

N'auront droit à l'aide précitée que les pays dont les dirigeants font preuve d'une soumission totale à nous, nos marionnettes et nos valets.

Article 17° :

Notre aide doit être accompagnée des recommandations fortes de nature à empêcher et briser toute action de développement des pays du Tiers-monde.

## VI. DES TRAITES MILITAIRES

Article 18° :

Nos armées doivent être toujours plus fortes et plus puissantes que les armées des pays du Tiers-monde. La limitation et l'interdiction d'armes de destructions massives ne nous concerne pas, mais les autres.

Article 19° :

Nos armées doivent s'entraider et s'unir dans la guerre contre l'armée d'un pays faible pour afficher notre suprématie et se faire craindre par les pays du Tiers-monde.

Article 20° :

Toute intervention militaire a pour objectif de protéger nos intérêts et ceux de nos valets.

Article 21° :

Toute opération d'évacuation des ressortissants des pays Occidentaux cache notre mission réelle, celle de protéger nos intérêts et ceux de nos valets.

## VII. ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 22° :

L'ONU est notre instrument, nous devons l'utiliser contre nos ennemis et les pays du Tiers-monde pour protéger nos intérêts.

Article 23° :

Notre objectif est de déstabiliser et détruire les régimes qui nous sont hostiles et installer nos marionnettes sous la protection de nos militaires, sous la couverture des mandats des forces de l'ONU.

Article 24° :

Les résolutions de l'ONU sont des textes qui nous donnent le droit et les moyens de frapper, de tuer et de détruire les pays dont les dirigeants et les peuples refusent de se soumettre à nos injonctions sous la couverture des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU.

Article 25° :

Notre devoir est de maintenir l'Afrique et d'autres pays du monde dans le sous-développement, la misère, la division, les guerres, le chaos pour bien les dominer, les exploiter et les piller à travers les "missions des Nations Unies".

Article 26° :

Notre règle d'or est la liquidation physique des leaders et dirigeants nationalistes du Tiers-monde.

Article 27° :

Les lois, les résolutions, les cours et tribunaux des Nations Unies sont nos instruments de pression contre les dirigeants et les leaders des pays qui défendent les intérêts de leurs peuples.

Article 28° :

Les dirigeants des puissances Occidentales ne peuvent être poursuivis, arrêtés ni incarcérés par les cours et tribunaux de l'ONU, même s'ils commettent des crimes de guerre, de génocide ou des crimes contre l'humanité.

Source : Musée de Tervuren autrement dit "Musée royal de l'Afrique centrale".